

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à une zone partiellement équipée et localisée dans le bourg de Préguiillac, qui peut être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement s'inscrivant en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone en question est toutefois à considérer comme une réserve d'urbanisation à long terme qui ne figure pas dans les priorités immédiates du PLU. Son aménagement sera conditionné par une procédure préalable d'évolution du PLU, conformément aux termes de l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non-réglémenté.

##### ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Non-réglémenté.

#### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

##### ARTICLE 2AU 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non-réglémenté.

##### ARTICLE 2AU 4 - RÉSEAUX DIVERS

Non-réglémenté.

##### ARTICLE 2AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non-réglémenté.

##### ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**Les constructions principales au nu du mur de façade, les extensions de constructions et annexes accolées devront être implantées dans une bande comprise entre 0 à 5 mètres** mesurée à partir de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

##### ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions principales, leurs annexes accolées et leurs extensions peuvent s'implanter en limite séparative. Lorsque le bâtiment à construire ne joute pas l'une des limites séparatives, il doit respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir **être inférieur à 2 mètres**.

**ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

Non-réglémenté.

**ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL**

Non-réglémenté.

**ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non-réglémenté.

**ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

Non-réglémenté.

**ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Non-réglémenté.

**ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non-réglémenté.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non-réglémenté.